

Compétence Eau Potable Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX : Objet du règlement -----	2
PARTIE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -----	2
A - DÉFINITIONS -----	2
Article I-1 : Obligations du syndicat	2
Article I-2 : Modalités de fourniture de l'eau	2
Article I-3 : Définition du branchement	2
Article I-4 : Conditions d'établissement du branchement	2
B - CONDITIONS D'ABONNEMENT -----	2
Article I-5 : Demande de contrat d'abonnement	2
Article I-6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	3
Article I-7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	3
Article I-8 : Abonnements ordinaires	3
Article I-9 : Abonnements spéciaux	3
Article I-10 : Abonnements temporaires	3
Article I-11 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	3
C - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ -----	3
Article I-12 : Mise en service des branchements et compteurs	3
Article I-13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	4
Article I-14 : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	4
Article I-15 : Installations intérieures de l'abonné - interdictions	4
Article I-16 : Manoeuvre des robinets sous bouche a clé et démontage des branchements	4
Article I-17 : Compteurs : Relevés, fonctionnement, entretien	4
Article I-18 : Compteurs, vérification	4
PARTIE II : ASPECTS FINANCIERS ET RESPONSABILITÉS -----	5
A - CONDITIONS DE PAIEMENT -----	5
Article II-1 : Paiement du branchement et du compteur	5
Article II-2 : Paiements des fournitures d'eau	5
Article II-3 : Fuites de canalisations intérieures et plafonnement de la facture	5
Article II-4 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	5
Article II-5 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement	5
Article II-6 : Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	5
B - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU -----	6
Article II-7 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	6
Article II-8 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	6
Article II-9 : Cas du service de lutte contre l'incendie	6
C - MODIFICATION ET MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT -----	6
Article II-10 : Date d'application	6
Article II-11 : Modification du règlement	6
Article II-12 : Clause d'exécution	6

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution Syndicat Intercommunal des Eaux du Soiron, dénommé ci-après le syndicat.

PARTIE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - DÉFINITIONS

Article I-1 : Obligations du syndicat

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article I-5 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles II-6, II-7 et II-8 du présent règlement. Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification des caractéristiques de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc..)

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le président du syndicat, soit par le préfet du département intéressé.

Article I-2 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du syndicat une demande de contrat d'abonnement. Ce contrat, auquel est annexé le présent règlement, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article I-3 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard abritant le compteur
- le compteur
- le robinet de purge

Article I-4 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du syndicat, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce dernier sera placé dans un regard en limite de propriété chaque fois que le syndicat le jugera possible. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à

desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le syndicat se réserve le droit de poser une canalisation d'un diamètre supérieur à celui nécessaire à l'alimentation du particulier qui a fait la demande de branchement. Dans ce cas, il ne sera facturé au particulier que le coût du branchement nécessaire à son alimentation, le syndicat prenant en charge le surcoût.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui. Le syndicat ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé de travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour la partie du branchement située en domaine public :

Le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie du branchement située en propriété privée :

Le branchement appartient au syndicat. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Le syndicat est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie.

Sont à charge de l'abonné :

- les frais de modification ou de déplacement des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement l'excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude, etc). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la partie du branchement située en domaine privé, il devra faire connaître au syndicat par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux en fournissant tous les éléments d'appréciation.

B - CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article I-5 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, notamment pour le paiement de l'eau.

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article I-6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours entraîne le paiement par l'abonné partant du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la part de la redevance annuelle d'abonnement correspondante à la période de facturation en cours. Les modalités de paiement sont prévues à l'article II-2 du présent règlement.

Article I-7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le syndicat dix jours au moins avant la fin de la période en cours. Tant que l'abonnement n'est pas résilié, l'abonné demeure responsable des conditions d'exécution de cet abonnement et sera tenu de payer les fournitures d'eau réalisées par le syndicat.

L'abonné doit signaler son départ au syndicat et formuler le cas échéant une demande de résiliation. S'il omet cette formalité, le syndicat continuera d'établir les factures à son nom tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

L'abonnement ne peut cesser que lorsque le branchement est effectivement supprimé par dépôt du robinet d'arrêt sous bouche à clé. Les frais de cette suppression sont à la charge de l'abonné. Il est établi un devis à l'abonné et les travaux sont réalisés par le syndicat ou une entreprise agréée par lui. Toutefois, un abonné peut demander une simple fermeture de son branchement en avertissant par lettre recommandée le syndicat dix jours au moins avant la fin de la période en cours. Dans ce cas, le robinet d'arrêt sous bouche à clé est fermé, le compteur est enlevé mais la redevance d'abonnement reste due par l'abonné.

Dans le cas du décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article I-8 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat. Ces tarifs comprennent les éléments mentionnés à l'article II-2

Article I-9 : Abonnements spéciaux

Le syndicat peut consentir à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 - Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, cimetières, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3 - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le syndicat se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article I-10 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le syndicat peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au syndicat être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur, qui est installée par le syndicat. Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article I-11 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Cet article ne concerne pas la protection incendie relevant des communes. Le syndicat peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

C - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

Article I-12 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article I-18 ci-après. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit impérativement rester accessible afin que le syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon et effectuer toute opération qu'il juge nécessaire sur cette partie du branchement. Si tel n'est pas le cas, le syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement. La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article I-13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le

compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le syndicat peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article I-7).

Article I-14 : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le syndicat afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée au nouvel usage. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article I-15 : Installations intérieures de l'abonné - interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2 - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4 - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets avant compteur ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article I-16 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le syndicat ou une entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article I-17 : Compteurs : Relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'abonné est tenu de laisser les employés du syndicat accéder au compteur. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

Si, à l'époque d'un relevé, le syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au syndicat dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle des périodes correspondantes des années précédentes. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le branchement, le syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le syndicat prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre les chocs soit réalisée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection de l'installation contre le gel.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc) sont effectués par le syndicat aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. Le syndicat se réserve le droit d'engager des poursuites contre un abonné dont le plomb de scellement aurait été enlevé, ouvert ou démonté.

Article I-18 : Compteurs, vérification

L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son

étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article I-12 ou bien sous-compte en faveur de l'abonné, les frais de vérification sont à sa charge. Ces frais sont fixés forfaitairement à 150 fois le tarif d'un mètre-cube pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires en surcomptant au détriment de l'abonné, les frais de vérification sont supportés par le syndicat. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

PARTIE II : ASPECTS FINANCIERS ET RESPONSABILITÉS

A - CONDITIONS DE PAIEMENT

Article II-1 : Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'établissement du branchement au vu d'une facture établie par le syndicat, sur la base d'un bordereau de prix préalablement accepté par le bureau du syndicat.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le syndicat, aux frais des abonnés sauf dans le cas d'un branchement neuf, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le bureau du syndicat.

Conformément à l'article I-12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article II-2 : Paiements des fournitures d'eau

Trois factures sont émises annuellement. Cette périodicité peut être modifiée pour certains abonnés à l'initiative du syndicat. Les factures peuvent être établies soit après relève du compteur, soit selon une estimation de la consommation à partir des consommations de la ou des trois périodes précédentes.

Les éléments de la facture d'eau se décomposent comme suit :

- la consommation d'eau : les redevances au mètre-cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation, d'après la quantité enregistrée au compteur ou par estimation de périodes comparables précédentes, et le prix hors taxe du mètre cube d'eau fixé par délibération du comité syndical. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne paiement du volume d'eau réellement consommé.
- l'abonnement dont le montant est établi chaque année par délibération du comité syndical. Le montant que devra verser l'utilisateur au titre de son abonnement annuel est divisée en trois parts égales réparties sur ces trois factures sauf en cas de résiliation ou modification de la périodicité des factures émises annuellement.
- la redevance pollution domestique : reversée intégralement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui en fixe le taux. Cette redevance couvre la détérioration de la qualité de l'eau.
- la redevance préservation des ressources : perçue intégralement au profit de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre du prélèvement de l'eau en milieu naturel.
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) : tous les éléments de facturation désignés sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour l'assainissement, les habitants reçoivent de l'organisme gestionnaire du service dans leur commune, une facture spécifique à l'assainissement.

En revanche, pour les abonnés domiciliés aux communes également adhérentes à la compétence assainissement du syndicat, la facture comprend en plus de la part consacrée à l'alimentation en eau potable, une part consacrée au service collectif de collecte et d'épuration des eaux usées, composée ainsi :

- du montant fixe (abonnement) déterminé au regard du service rendu à l'utilisateur et de l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées. L'abonnement dont le montant est

établi chaque année par délibération du comité syndical, est perçu au prorata de la durée du contrat lors des trois factures émises au cours de l'année civile. Le montant que devra donc verser l'utilisateur au titre de son abonnement annuel est réparti sur trois factures sauf en cas de résiliation.

- d'un montant variable calculé en fonction des mètres-cubes consommés.
- de la redevance modernisation des réseaux de collecte, perçue par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui en fixe le taux.
- de la TVA applicable aux éléments susmentionnés.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie du Jarnisy, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Lorsque les redevances dues par les ménages pour leur résidence principale ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, le syndicat peut réduire la pression et le débit d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification par lettre recommandée avec avis de réception de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Pour les autres abonnés, lorsque les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé d'une réclamation, le branchement peut être fermé totalement ou en partie jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification par lettre recommandée après avis de réception de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du syndicat du paiement de l'arriéré.

Article II-3 : Fuites de canalisations intérieurs et plafonnement de la facture

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau, le syndicat en informe l'abonné dans les plus brefs délais, et au plus tard avec l'envoi de la facture. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation après compteur (les fuites des appareils domestiques tels que le lave-linge, la chasse d'eau ou le chauffe-eau, etc, ne sont pas concernées), le montant de la facture d'eau est alors plafonné au double de la consommation habituelle, sous réserve de remplir deux conditions cumulatives :

- dans un premier temps, l'abonné doit contacter le syndicat dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la facture ou du courrier lui indiquant une consommation anormale, de telle sorte que le syndicat puisse contrôler la teneur et la réalité de la fuite.
- dans un second temps, l'abonné doit prendre en charge la réparation de la fuite. Pour bénéficier du plafonnement de sa facturation en cas de fuite de canalisation, l'abonné doit ensuite produire et joindre à l'appui de sa demande, l'attestation de réparation de la canalisation par un professionnel.

Article II-4 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le syndicat et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article II.2.

Article II-5 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

S'il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement etc;) pour desservir un abonné, la résiliation de son abonnement dans un certain délai peut entraîner le versement d'une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article II-6 : Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le syndicat réalise des travaux d'extension de son réseau sur l'initiative de plusieurs particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie par l'accord spécial intervenu entre eux et agréé par le syndicat. A défaut d'accord spécial, le syndicat divisera en parts égales la facture des travaux d'établissement des branchements.

B - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Article II-7 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le syndicat avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Le syndicat met tout en oeuvre pour distribuer une eau propre à la consommation humaine. En cas de pollutions imprévisibles et intermittentes de l'eau ne relevant pas d'une défaillance des installations et de leur entretien, le syndicat ne peut être tenu comme responsable. Il s'engage toutefois à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures correctives nécessaires en vue de rétablir la qualité de l'eau, en informer les abonnés en cas de risque sanitaire et les conseiller au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.

Article II-8: Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article II-9 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété coulant à gueule bée. Les abonnés ne peuvent essayer d'augmenter ce débit et aspirer mécaniquement l'eau du réseau qu'avec l'accord du syndicat sous peine de fermeture du branchement.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le syndicat doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron

31 rue des Pivoines
Conflans - B.P.8
54801 JARNY-CEDEX

Tél : 03 82 33 11 46
Fax : 03 82 33 13 00

Accueil du public
du lundi au jeudi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le vendredi
de 8h00 à 12h00

soiron
SERVICE PUBLIC
DE L'EAU

www.soiron.fr

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul syndicat et commune propriétaire des bouches et poteaux d'incendie et services de protection contre l'incendie.

C - MODIFICATION ET MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article II-10 : Date d'application

Le présent règlement a été adopté au cours de l'assemblée générale du 16 septembre 2013 et est en vigueur à dater de son enregistrement en sous-préfecture de Brie, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article II-11 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article II-12 : Clause d'exécution

Le président du syndicat, les agents du syndicat habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 16 septembre 2013 et approuvé par la sous-préfecture de Brie en date du 06 novembre 2013.

le 22 avril 2014,

Le Président,
C. GUIRLINGER

